



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux
Bureau de la nature, de la biodiversité
et de la stratégie foncière

09 AVR. 2020

Arrêté du

prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2020 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'épidémie de COVID19

Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT

- la prolongation des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,
- l'urgence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - L'ensemble des actions de chasses individuelles et collectives ainsi que les opérations de destruction des animaux nuisibles sont suspendues dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les actions de piégeage par les piégeurs agréés sont suspendues dans le département de la Seine-Maritime. Les piégeurs sont appelés sans délais à détendre leur piège.

Article 3 – La pratique de la pêche en eau douce est suspendue dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 – Les mesures des articles 1, 2 et 3 sont d'application immédiate et s'appliquent jusqu'à la fin du confinement instauré en raison de l'épidémie Covid-19.

Article 5 - En cas de situations d'urgence mettant en cause la sécurité publique et en cas de risques sanitaires graves ou de dégâts importants sur les cultures liés à la faune sauvage, les lieutenants de louveteries pourront intervenir sur ordre de l'administration.

Article 6 – L'arrêté du 26 mars 2020 pré-cité est abrogé.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **09 AVR. 2020**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.